

Règlement numéro 2006-36 constituant les commissions permanentes de la Communauté

Codification administrative

MISE EN GARDE : Cette codification a été préparée uniquement pour la commodité du lecteur et n'a aucune valeur officielle. Aucune garantie n'est offerte quant à l'exactitude du texte. Pour toutes fins légales le lecteur doit consulter la version officielle du règlement et de chacun de ses amendements.

Historique législatif :

Règlement 2001-5		
Adoption	2001-05-18	Résolution CC01-0053
Entrée en vigueur	2001-06-12	Affichage sur le site internet de la Communauté et parution d'un avis dans le journal Le Devoir.
Note : Le Règlement numéro 2001-05 est remplacé par le Règlement 2006-36		
Règlement 2001-7		
Adoption	2001-06-21	Résolution CC01-0075
Entrée en vigueur	2001-08-09	Affichage sur le site internet de la Communauté et parution d'un avis dans le journal Le Devoir.
Règlement 2002-12		
Adoption	2002-02-21	Résolution CC02-0015
Entrée en vigueur	2002-03-01	Affichage sur le site internet de la Communauté et parution d'un avis dans le journal Le Devoir.
Règlement 2006-36		
Adoption	2006-04-20	Résolution CC06-012
Entrée en vigueur	2006-04-25	Affichage sur le site internet de la Communauté et parution d'un avis dans le journal Le Devoir.
Règlement 2020-82		
Adoption	2020-04-30	Résolution CC20-018
Entrée en vigueur	2020-05-11	Affichage sur le site internet de la Communauté et parution d'un avis dans le journal Le Devoir.
Règlement 2021-94		
Adoption	2021-12-09	Résolution CC21-043
Entrée en vigueur	2021-12-20	Affichage sur le site internet de la Communauté et parution d'un avis dans le journal Le Devoir.

RÈGLEMENT NUMÉRO 2006-36 CONSTITUANT LES COMMISSIONS PERMANENTES DE LA COMMUNAUTÉ

ATTENDU qu'en vertu des articles 50 et suivants de la *Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal* (L.Q. 2000 c. 34), le conseil de la Communauté peut instituer toute commission composée du nombre de membres qu'il fixe. (*R. 2024-114, art. 1*)

Le conseil de la Communauté métropolitaine de Montréal décrète que :

CHAPITRE 1 — CRÉATION DES COMMISSIONS ET NOMINATION DES MEMBRES

1. Les commissions permanentes de la Communauté métropolitaine de Montréal sont :

- a) la commission de l'aménagement et de la mobilité;
- b) la commission de la culture et du patrimoine;
- c) la commission du développement économique, des finances et de l'emploi;
- d) la commission de l'environnement et de la transition écologique;
- e) la commission de l'habitation et de la cohésion sociale.

(*R. 2021-94, art. 1, R. 2024-114, art. 2*)

2. Chaque commission est consultative et a pour fonction de donner suite aux mandats confiés soit par le conseil ou soit par le comité exécutif dans le cadre de l'exercice des compétences de la Communauté. Elle agit en fonction des mandats reçus qui peuvent inclure la tenue de consultations publiques ou de consultations auprès des municipalités locales, municipalités régionales de comté, corps publics ou représentants de la société civile et formule à l'instance ayant confié le mandat un rapport des observations recueillies et des recommandations sollicitées. (*R. 2024-114, art. 2*)

3. Chacune des commissions est composée de huit membres nommés par le conseil.

Le conseil doit, pour chacune des commissions, nommer quatre membres issus de l'Agglomération de Montréal, un membre issu de l'Agglomération de Longueuil, un membre issu de la Ville de Laval, un membre issu de la couronne Nord et un membre issu de la couronne Sud.

En plus des huit membres de chaque commission, le président et les vice-présidents de la Communauté sont membres d'office de chacune d'elles. Ils peuvent assister à toute séance d'une commission. Ils possèdent, lors d'une telle séance, le droit de parole sans toutefois avoir le droit de vote. (*R. 2024-114, art. 2*)

4. Le conseil peut en tout temps remplacer un membre d'une commission. Il peut également fixer la durée du mandat d'un membre. Si une telle durée est fixée, le membre demeure en fonction à l'expiration de son mandat jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau. Malgré ce qui précède, le mandat d'un membre d'une commission prend fin en même temps que prend fin son mandat de membre du conseil ou de membre du conseil d'une municipalité. Au plus tard, il cesse d'occuper cette fonction à compter du jour de la tenue d'une élection municipale générale dans les municipalités du Québec. (*R. 2024-114, art. 2*)

5. En cas de démission d'un membre d'une commission, son mandat prend fin à la date de la réception par le secrétaire de la Communauté d'un avis écrit à cet effet, signé par le membre ou, le cas échéant, à la date ultérieure qui, selon l'écrit, est celle de la prise d'effet de la démission.
6. Le remplacement d'un membre d'une commission doit respecter les règles de composition de la commission édictées à l'article 3.

CHAPITRE 2 - OFFICIERS D'UNE COMMISSION

7. Le conseil désigne le président et le vice-président parmi les membres d'une commission. Le conseil peut désigner un deuxième vice-président pour l'une ou l'autre des commissions, s'il le juge à propos.

Sont incompatibles avec le poste de président et de vice-président d'une commission, le poste de président de la Communauté, de vice-président du conseil ou du comité exécutif ou de membre du comité exécutif de la Communauté.

Le mandat du président ou du vice-président d'une commission prend fin au terme fixé par le conseil ou à la date où il devient titulaire d'un poste incompatible avec celui de président ou de vice-président d'une commission. *(R. 2024-114, art. 2)*

8. Le secrétaire de la Communauté ou tout remplaçant nommé par celui-ci parmi les fonctionnaires de la Communauté, agit comme secrétaire pour chacune des commissions. Le secrétaire n'a pas le droit de vote.

CHAPITRE 3 — SÉANCES D'UNE COMMISSION

9. Les séances de chaque commission sont publiques ou à huis clos en fonction des mandats reçus du conseil ou du comité exécutif. Elles ont pour objet de donner suite aux mandats reçus et elles doivent respecter les règles énoncées à ces mandats, le cas échéant. *(R. 2024-114, art. 2)*

10. Lors d'une séance publique, la période de questions orales du public peut être remplacée par une autre formule adaptée à la consultation tenue par la commission et permettant aux personnes intéressées de faire valoir leurs représentations.

Elle est assujettie aux mêmes règles que celle des séances du conseil. *(R. 2024-114, art. 3)*

11. Aucune commission ne peut siéger en même temps que siège le conseil ou le comité exécutif de la Communauté.

12. Une commission doit tenir autant de séances que nécessaire pour répondre aux mandats confiés par le conseil ou par le comité exécutif et faire rapport dans le délai imparti par ces mandats, le cas échéant. *(R. 2024-114, art. 2)*

13. Le président d'une commission dirige ses activités et préside les séances. Le vice-président remplace le président en cas d'empêchement de celui-ci.

14. Chaque membre d'une commission a une voix. Les décisions de la commission sont prises à la majorité simple.

15. Les séances d'une commission sont convoquées par le secrétaire de la commission à la demande du président de la commission ou dans les cas d'absence, d'incapacité ou de refus du président de le faire, à la demande du vice-président.

16. Les séances sont convoquées par avis écrit transmis à chacun des membres de la commission.
17. L'avis de convocation à une séance publique doit être donné au moins sept (7) jours avant la tenue de la séance et mentionner l'endroit, la date et l'heure de la tenue de cette séance. Il n'est pas nécessaire que l'avis de convocation mentionne les sujets qui doivent faire l'objet d'une séance de la commission.
18. Le secrétaire de la Communauté fait publier un avis préalable à la tenue de chaque séance publique d'une commission dans un journal diffusé sur le territoire de la Communauté ou par un autre moyen public de communication. Cet avis public doit être donné au moins trois (3) jours avant la tenue de la séance et mentionner l'endroit, la date et l'heure de la tenue de cette séance.
19. Une séance d'une commission peut avoir lieu à tout endroit du territoire de la Communauté.
20. Le quorum des séances de chaque commission est fixé à au moins la moitié de ses membres, à l'exclusion des membres d'office.
- 20.1. Un membre d'une commission peut, s'il le souhaite, participer à distance à une séance de commission par un moyen permettant à toutes les personnes qui participent ou assistent à la séance de se voir et de s'entendre en temps réel, dans les cas suivants :
 - 1) Lors d'une séance extraordinaire;
 - 2) En raison d'un motif lié à sa sécurité ou à sa santé ou à celles d'un proche et, si un motif de santé est invoqué, pour un maximum de trois séances par année ou, le cas échéant, pour la durée indiquée dans un certificat médical attestant que la participation à distance du membre est nécessaire;
 - 3) En raison d'une déficience entraînant une incapacité significative et persistante qui constitue un obstacle à sa participation en personne aux séances de la commission;
 - 4) En raison de sa grossesse ou de la naissance ou de l'adoption de son enfant, auquel cas sa participation à distance ne peut dépasser le nombre de semaines consécutives suivant :
 - a) 50, s'il ne s'est pas absenté pour un motif de grossesse ou de naissance ou d'adoption de son enfant;
 - b) Le nombre résultant de la soustraction, de 50, du nombre de semaines durant lesquelles il s'est absenté pour un motif visé au paragraphe a).

La participation à distance est permise seulement si le membre participe à la séance à partir d'un lieu situé au Québec ou dans une province limitrophe.

Le procès-verbal de la séance doit mentionner le nom de tout membre de la commission qui y a participé à distance. (*R. 2024-114, art. 4*)

21. Le président de la commission détermine l'ordre du jour des matières qui sont soumises à la commission. Il est responsable du bon déroulement des séances et décide de toute question d'ordre.

CHAPITRE 4 — RAPPORT D'UNE COMMISSION

22. Le rapport d'une commission est déposé au comité exécutif qui le dépose également au conseil si ce rapport donne suite à un mandat émanant de cette instance. (*R. 2024-114, art. 2*)

- 23.** Nul rapport d'une commission n'a d'effet à moins qu'il ne soit ratifié ou adopté par le conseil ou selon le cas, par le comité exécutif. (*R. 2024-114, art. 2*)

CHAPITRE 5 — DISPOSITIONS FINALES

- 24.** Abrogé. (*R. 2024-114, art. 5*)
- 25.** Le présent règlement remplace le Règlement numéro 2001-5 constituant les commissions permanentes de la Communauté métropolitaine de Montréal.
- 26.** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.